



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Liquidation de biens

Question écrite n° 8128

Texte de la question

M Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Il lui signale que, dans son département, plusieurs salariés, à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise, ont été contraints de saisir la juridiction prud'homale, et que, lorsque celle-ci a fixé leurs créances, ils n'ont pu obtenir le paiement des intérêts légaux et de l'indemnité de procédure par l'assurance garantie de salaires (AGS). Il lui demande s'il envisage une prochaine modification de l'article L 143-11-1 du code du travail pour supprimer ces difficultés difficilement compréhensibles par les victimes dont les droits sont judiciairement reconnus.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé qu'aux termes de l'article 123 de la loi n° 8598 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le salarié, dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur l'un des relevés de créances établis par le représentant des créanciers, peut saisir le conseil de prud'hommes. Dans ce cas, le litige est porté directement devant le bureau de jugement, l'instance se déroulant alors dans les conditions du droit commun. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, sa créance à l'égard de son employeur est établie et doit être portée sur l'état des créances. Il reste cependant que l'Assedic qui est sollicitée dans le cadre du régime de garantie des salaires, faute de disponibilités suffisantes pour le représentant des créanciers, n'est tenue de faire l'avance des sommes correspondantes que dans les conditions prévues à l'article L 143-11-7 du Code du travail. Par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'avance effectuée par le régime d'assurance peut ne pas dédommager en totalité le salarié. En effet, il s'agit d'un différend opposant le salarié au représentant des créanciers et au débiteur, c'est-à-dire l'employeur. Or, l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985 précitée dispose que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations. Ainsi, l'assurance garantie des salaires ne peut donc garantir que les intérêts de droit dus en vertu d'une décision de justice et arrêtés au jour du jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Si le principe de l'arrêt du cours des intérêts peut parfois être source de difficultés pour certains salariés d'entreprises en difficulté, il n'en demeure pas moins qu'il contribue à l'apurement du passif recherché par le législateur de 1985. Par ailleurs, le garde des sceaux, ministre de la justice a souligné lors des débats parlementaires que toute disposition tendant à exclure de ce principe, les créances salariales constatées par un titre exécutoire aurait comme conséquence un accroissement du poids du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) dans sa subrogation, ce qui n'est pas souhaitable. S'agissant, plus généralement, du champ d'application du régime d'assurance quant aux créances garanties - qui a été considérablement étendu par la loi du 25 janvier 1985 précitée - il convient de maintenir le principe selon lequel l'AGS ne couvre que les créances nées de l'exécution ou du défaut d'exécution du contrat de travail.

Données clés

Auteur : [M. Chauveau Guy-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8128

Rubrique : Difficultes des entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 224